✦ ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE✦

(EXAMEN PROFESSIONNEL – AVANCEMENT DE GRADE)

- Filière animation - Catégorie B

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-1200 modifié du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2011-562 du 20 mai 2011 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

***FONCTIONS* :**

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être admis à concourir (art. 25 II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) les fonctionnaires ayant **au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade** (soit le grade d'animateur principal de 2ème classe) et d'au moins **trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2022-1200 modifié du 31 août 2022, peuvent être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025.**
À savoir, **les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade** (soit le grade d'animateur principal de 2ème classe) et justifiant, **au 31 décembre 2025**, d'au moins **trois ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

EPREUVE ÉCRITE

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.
***Durée* : 3 heures – coefficient 1**

Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

EPREUVE ORALE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement. ***Durée* : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 2**

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le règlement général des concours et examens professionnels *peut être consulté sur le site www.cdgreunion.*

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS

- d'Animateur principal de 2ème classe au titre d'un avancement de grade
- d'Animateur principal de 1ère classe au titre d'un avancement de grade

Les conditions d'accès aux examens susmentionnés sont régies par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur depuis le 1er septembre 2022.

- Pour l'examen professionnel **d'Animateur principal de 2ème classe,** l'article 25 I. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du premier grade (soit le grade d'animateur) et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

- Pour l'examen professionnel **d'Animateur principal de 1ère classe,** l'article 25 II. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade (soit le grade d'animateur principal de 2ème classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Dans l'un et l'autre des cas, compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013- 593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, **la date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès à l'examen professionnel est le 31 décembre 2025.**

Ces nouvelles conditions d'accès sont issues de la rédaction du décret du 22 mars 2010 susmentionné, modifié par l'article 1 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, **dont le but était de revaloriser la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes conditions, des dispositions transitoires ont été prévues.

Ces dispositions permettent aux agents qui auraient réunies les anciennes conditions pour l'avancement de grade de candidater à ces examens professionnels au titre de ces anciennes conditions.

Ainsi, **l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022**, *dans sa rédaction issue des modifications apportées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale* (…), prévoit que :

« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emploi des animateurs sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application (…) des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (…) dans [sa] rédaction antérieure au 1er septembre 2022 ».

Ces dispositions signifient que :

- Pour l'examen professionnel **d'Animateur principal de 2ème classe,** pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du premier grade (soit le grade d'animateur)** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Pour l'examen professionnel **d'Animateur principal de 1ère classe,** pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade (soit le grade d'animateur principal de 2ème classe)** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.